

Montréal, le 19 novembre 2012

Par dépôt électronique (SDE)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'autorisation d'Hydro Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.
Dossier de la Régie : R-3817-2012**

La formation au dossier en objet me demande de vous transmettre la décision qui suit quant au traitement de demandes formulées par certaines parties :

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la contestation du 8 novembre 2012 de l'ACEFO demandant à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir des réponses aux questions 1.1 à 1.9 et 3.1 à 3.5.1 de sa demande de renseignements no 1. Elle a également pris connaissance de la réponse du Transporteur à cette contestation, datée du 14 novembre 2012.

En ce qui a trait aux flux monétaires annuels des investissements, la Régie est d'avis que la preuve déposée par le Transporteur répond à la demande de la Régie formulée à sa décision D-2012-0391 de « mettre à jour le tableau 3 en indiquant les flux monétaires pluriannuels des projets connus ou confirmés au 30 avril et devant débiter après cette date. ». La Régie est d'avis que les informations recherchées par l'intervenante dépassent le cadre du suivi de la décision D-2012-0122 et ne sont pas pertinentes à ses délibérations dans le présent dossier.

À sa question 1.1, l'ACEFO demande d'élaborer sur les processus internes de confirmation de projets puisque le Transporteur a lui-même mentionné ces processus dans sa preuve en chef. Or, le fait que le Transporteur les évoque dans sa preuve n'ouvre pas automatiquement la porte à leur dépôt au dossier. Le critère à leur admissibilité demeure celui de la pertinence pour l'étude du dossier. La Régie est d'avis que ces processus relèvent de la gestion interne propre au Transporteur et que le degré de détail demandé n'est pas pertinent dans le cadre du présent dossier.

À l'égard des réponses apportées par le Transporteur aux questions 3.1 et 3.2, la Régie juge qu'elles sont suffisantes. En ce qui a trait aux questions 3.4 à 3.5.1, puisque

¹ Dossier R-3778-2011, paragraphe 38.

² Dossier R-3778-2011.

ces questions ont un lien avec le dossier générique sur la politique d'ajouts au réseau de transport qui sera déposé prochainement, la Régie est d'avis que ces questions dépassent le cadre réglementaire applicable au présent dossier.

Ainsi, en regard des questions 1.1 à 1.9, 3.1 et 3.2 et 3.4 à 3.5.1, la Régie juge, selon le cas, que les réponses du Transporteur ne sont pas nécessaires pour l'examen du présent dossier ou que les réponses apportées sont suffisantes, pour les motifs exposés ci-haut.

En ce qui a trait à la question 3.3, tel que mentionné par l'ACEFO dans sa lettre du 8 novembre 2012, la Régie juge que cette question, en lien avec la réponse du Transporteur à la question 10.1 de l'UC, est pertinente à l'examen du présent dossier. Par conséquent, la Régie ordonne au Transporteur de compléter, **d'ici le 26 novembre 2012 à 12 h**, la réponse à la question 3.3 de l'ACEFO en considérant la réponse à la question 10.1 qu'il a fournie à l'UC.

L'ACEFO a demandé de prolonger le délai pour le dépôt de sa preuve, en raison des délais à obtenir les réponses du Transporteur à ses demandes de renseignements. En raison du mode procédural retenu au présent dossier, la Régie considère que le report du dépôt des preuves des intervenants aura peu d'impact sur le déroulement de l'examen du dossier. À cet effet, la Régie modifie le calendrier du dossier selon l'échéancier suivant :

Le 26 novembre 2012, 12 h	Dépôt de la réponse à la question 3.3 de l'ACEFO
Le 3 décembre 2012, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 17 décembre 2012, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 7 janvier 2013, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 14 janvier 2013, 12 h	Dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 21 janvier 2013, 12 h	Dépôt des argumentations des intervenants
Le 28 janvier 2013, 12 h	Dépôt de la réplique finale du Transporteur

Veillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as